

ACCORD DE COOPÉRATION
entre l'OGBL
(Confédération syndicale indépendante du Luxembourg)
et l'USL (Union Syndicale Luxembourg)

Les traités fondateurs de la construction européenne reconnaissent le rôle important dévolu aux organisations syndicales dans ce processus historique. L'OGBL et l'USL conviennent de renouveler et de renforcer leur collaboration, dans le cadre notamment de l'action développée par la CES (Confédération européenne des syndicats) et la CSI (Confédération syndicale internationale).

Les organisations signataires réitèrent leur conviction et engagement quant au besoin de poursuivre et d'accroître le rôle actif du mouvement syndical dans la lutte pour une vraie dimension sociale européenne.

Considérant que :

I) l'OGBL regroupe en son sein des salariés et pensionnés luxembourgeois ou non luxembourgeois, résidents ou non-résidents au Grand-Duché du Luxembourg, et qu'elle est structurée de façon à leur garantir une assistance et un service reconnus dans la défense de leurs droits, et ce quelle que soit leur nationalité ;

II) l'USL œuvre en vue de sauvegarder les droits et le bien-être de tous les travailleurs des Institutions de l'Union européenne, indépendamment du pays où ils exercent leur activité professionnelle, et en particulier, au Grand-Duché du Luxembourg, des agents dits « locaux » de droit national et des « contractuels » ;

Après une fructueuse collaboration de près de 25 ans, les deux organisations syndicales, tenant compte de leurs relations bilatérales, sont convenues de renouveler la Convention de Coopération de janvier 1994, afin de faire face de la façon la plus efficiente possible pour leurs affiliés, aux évolutions socio-économiques tant de l'Union européenne que du Grand-Duché du Luxembourg et notamment :

- 1) Les deux organisations déclarent vouloir développer leur collaboration d'une manière plus large. A cet effet, des accords complémentaires sur des questions précises concernant les membres des deux organisations peuvent, en cas de besoin, faire l'objet d'annexes au présent Accord, notamment pour ce qui a trait aux migrations, à la protection et à l'accès aux diverses prestations de la sécurité sociale, aux formations syndicales et de préparation aux concours d'entrée à la fonction publique européenne, etc.
- 2) Les deux organisations expriment leur ferme opposition à toute forme de dumping social qu'elles combattront en étroite coopération, et elles défendront de même le respect du salaire social minimum national pour tout agent travaillant au Luxembourg.
- 3) L'OGBL et l'USL réaffirment leur attachement au principe d'application au minimum des dispositions nationales en matière de santé, de sécurité et hygiène au travail et de non-discrimination entre les agents contractuels de l'UE et les agents « locaux » de droit national.
- 4) Les deux organisations défendront l'alignement des conditions de travail des agents « locaux » de droit national, y inclus les prestataires de service, avec les meilleurs standards de référence, notamment dans le secteur du nettoyage, des crèches-garderies, de la restauration et des services de sécurité-gardiennage.
- 5) L'OGBL et l'USL se prêteront une assistance mutuelle dans l'accès et l'échange d'informations spécifiques portant sur le champ d'application de la présente Convention et plus particulièrement le processus de construction de l'UE dans sa dimension sociale, et les conditions de travail au Grand-Duché du Luxembourg des agents « locaux » de droit national et les agents contractuels travaillant dans les Institutions de l'UE.

- 6) Le travailleur membre de l'une des deux organisations pourra s'adresser au service juridique de l'autre organisation pour se faire conseiller en cas de besoin.
- 7) Les deux organisations appliqueront le principe de totalisation des périodes d'affiliation respectives ou y assimilées, aux fins de vérification des périodes de carence requises pour l'accès aux services offerts à leurs membres.

Fait à Luxembourg - Esch/Alzette, le 28 mai 2018.

Pour l'OGBL



André ROELTGEN
Président

Pour l'USL



Miguel VICENTE NUNEZ
Président